

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ PERMANENT  
STATIONNEMENT INTERDIT**

**RUE DES ALBERES**

**N° AP 198-2024**

**Monsieur le Maire de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue du vent en raison de l'étroitesse de la rue ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit sur une portion de la voie Rue des Albères, au niveau des Numéros 9 – 11 (côté pair et impair de la chaussée) . Une ligne jaune continue sera tracée.

Dans l'agglomération, le traçage sur la chaussée ou le trottoir d'une ligne jaune continue interdit le stationnement, même temporaire, à tous véhicules.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corneilla la Rivière.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Corneilla la Rivière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Corneilla-la-Rivière, le 17/12/2024**

**Le Maire  
René LAVILLE**

